



**Réunion du Comité Syndical**

du mercredi 14 décembre 2005

CS – 1.13

**Convention d'occupation de locaux  
A l'Ecopôle de Bourogne**

**RAPPORT**  
Présenté par M. Emile GEHANT  
Président

Le SIVOM du Sud-Territoire de Belfort occupe actuellement à titre gracieux deux bureaux libres sis dans le bâtiment administratif de l'Ecopôle.

La convention régissant cet accord arrive à échéance.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **VALIDE** les termes de la convention ci-jointe,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la nouvelle convention avec le SIVOM Sud Territoire de Belfort

**Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée par extrait le**

20 DEC. 2005

**, conformément au C.G.C.T.**

**Dépôt en préfecture le**

20 DEC. 2005

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président du S.E.R.T.R.I.D.**

  
**Emile GEHANT**





**CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX  
A L'ECOPOLE DE BOUROGNE**

Entre :

Le SIVOM Sud Territoire de Belfort, BP 96 90101 DELLE, représenté par son Président,

Et :

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.) ZI - 90140 - BOUROGNE, représenté par son Président.

**Article 1<sup>er</sup> - DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION**

Le SERTRID met à la disposition du SIVOM deux bureaux libres non équipés de matériel,

**Article 2<sup>ème</sup> - CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX**

Le SIVOM s'engage à ce que ses agents :

- fassent un usage respectueux des locaux sanitaires et sociaux auxquels ils ont accès, notamment en matière d'ordre et de propreté,
- n'accèdent à aucun autre local dont ils n'auraient pas le besoin exprès ou sans autorisation de la hiérarchie de l'usine et rejoignent les locaux sociaux par la passerelle de liaison existante entre les garages et lesdits locaux.

**Article 3<sup>ème</sup> - ASSURANCES**

Le SIVOM assurera le personnel et le matériel installé dans les locaux. Le SERTRID déclarera cette occupation à son assureur.

**Article 4<sup>ème</sup> - DUREE - RESILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an expressément renouvelable, sauf dénonciation d'une des parties avec préavis d'un mois.

Elle serait résiliable de plein droit en cas de nécessité pour le SERTRID de réaffecter les locaux à ses propres usages.

**Article 5<sup>ème</sup> - CONDITIONS FINANCIERES**

Il est convenu que cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Fait à BOUROGNE , le

Le Président du SIVOM

Le Président du SERTRID

Christian RAYOT

Emile GEHANT

